



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

officiers de l'état civil

Question écrite n° 55767

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la responsabilité du maire vis-à-vis de la délivrance de certificat d'hérédité. La mairie a droit, sous la responsabilité du maire, de délivrer des certificats d'hérédité alors même qu'elle ne dispose pas de l'ensemble des données et n'a pas la possibilité de les obtenir. Il lui demande donc dans quelles conditions une mairie peut rédiger des certificats d'hérédité et dans quelle mesure elle peut se procurer les informations nécessaires à la rédaction de cet acte.

Texte de la réponse

La délivrance des certificats d'hérédité n'est régie par aucun texte réglementaire. Elle résulte d'une pratique tendant à simplifier les démarches des héritiers au cas où ces derniers souhaitent obtenir le remboursement par l'Etat ou par une collectivité publique d'une somme inférieure ou égale à 35 000 francs. Dans ce cadre, le maire peut délivrer un tel certificat s'il estime détenir des renseignements suffisants sur la situation familiale du demandeur. Le maire n'est en aucun cas tenu de délivrer de tels certificats. La responsabilité du maire peut être engagée en cas de délivrance fautive d'un certificat erroné, si l'inexactitude résulte d'une faute lourde ou d'une manœuvre frauduleuse. Il appartient donc au maire d'apprécier l'opportunité de délivrer cet acte dans la mesure où il ne dispose pas de moyens d'investigation particuliers pour déterminer dans des cas complexes, la situation de famille du demandeur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55767

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7286

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1845